RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

VETTIMMO

Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 75, rue Saint Hélier - 35000 RENNES
490 710 548 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A MODIFICATION DE DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL
ET OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX A COMPTER DU 1ER JUILLET 2026

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2026

Pour copie certifiée conforme
Fait à Rennes (35)
Le 30 JUIN 2026

[redacted]

TITRE I. –
FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme.

Aux termes d'un acte reçu par Me Tanguy CATHOU, notaire à RENNES, en date du enregistré au 13 juin 2006 service des impôts des entreprises de RENNES EST, le 15 juin 2006, bordereau n°2006/1412, case n°1, il a été constitué la société civile dénommée VETTIMMO. Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 490 710 548 le 22 juin 2006.
Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social.

La société a pour objet :
- l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers,
- la participation, directe ou indirecte, dans toute société commerciale ou civile, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échanges de titres ou droits sociaux, ou autrement,
- la propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tous titres de sociétés, valeurs mobilières et autres droits de créance,
- la constitution de toute sûreté réelle sur les biens sociaux,
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est **VETTIMMO**.
La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé : **75, rue Saint Hélier 35000 RENNES**.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il débute du **1er JUILLET** pour se terminer le **30 JUIN** de chaque année.

TITRE II. – APPORTS.CAPITAL SOCIAL.

Article 7 - Apports en numéraire.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de MILLE (1.000) euros représentant exclusivement des apports en numéraire

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en **CENT PARTS SOCIALES (100 parts)** de **DIX EUROS (10€)** chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit depuis le terme de l'usufruit temporaire le 30 juin 2026 :

- **Eric VETTIER** n°1	**1 part** en pleine propriété
- **Eric VETTIER** n°2 à 100	**99 parts** en usufruit
- **Benoit VETTIER** n°2 à 100	**99 parts** en nu-propriété
- **TOTAL**	**100 parts**

Article 9 - Augmentation du capital.

1. Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ; la décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...).
Chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.
En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.
Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision qui procède à l'augmentation sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit puisse être inférieur à trente (30) jours.
Les associés pourront à titre individuel, lors de la décision afférente à cette augmentation, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

Article 10 - Réduction du capital.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III. – PARTS SOCIALES

Article 11 - Représentation des parts.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.
Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 - Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés consécutive à l'augmentation de capital intervenue.
La décision des associés relative à une augmentation de capital en numéraire fixe les modalités de libération des parts nouvelles. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 13 - Droits attachés aux parts sociales.

1. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

2. Les héritiers, légataires, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

[redacted]réanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

En cas de détention de la nue propriété de parts sociales par un associé mineur et de l'usufruit desdites parts par un majeur, seul l'usufruitier sera tenu indéfiniment au paiement des dettes sociales, à proportion de la part dans le capital social des parts démembrées en usufruit et nue propriété.

4. L'usufruitier a la qualité d'associé. L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans celles prévues à l'article 29 des statuts.
Dans les rapports ente associés, le nu-propriétaire mineur ne sera pas tenu de contribuer aux pertes sociales.
Après la dissolution de la société ou une annulation de parts résultant d'une réduction de capital ou autrement, l'équivalence du droit de l'usufruitier est assurée par le mécanisme de la subrogation réelle. Le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes ou biens versés en contrepartie de la réduction du capital et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil :
- en cas d'attribution par la société d'un actif consomptible, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit,

- en cas d'attribution par la société d'un actif non consomptible, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts concernées.
Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation de parts démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la société ou de liquidation de la société.

Article 14 – Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Article 15 - Transfert de parts sociales. Généralités.

Toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, à titre gratuit ou onéreux, entre personnes physiques ou morales de l'usufruit, de la nue-propriété ou de la pleine propriété d'une ou plusieurs parts sociales sont concernées par les dispositions ci-après.
Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.
Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 16 - Transfert de parts sociales. Agrément.

1. Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément préalable de la société, à l'exception des transferts entre associés qui peuvent s'opérer librement.

2. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

3. A l'effet d'obtenir cette autorisation préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire ; s'il s'agit d'une personne morale, la notification indique l'identité de ses associés ainsi que le nom des personnes physiques qui en assurent le contrôle ultime.
Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit inviter les associés à statuer sur la demande d'agrément, dans l'une des formes prévues à l'article 37 ci-après.
La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de cette délibération des associés à l'associé cédant.

4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.
Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, qu'il renonce à la cession projetée.
Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.
Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 17 – Dissolution et liquidation d'une communauté de biens.

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.
En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 18 - Dissolution et liquidation d'une personne morale.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.

En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 19 - Retrait.

1. Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.
La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait ni pour ce dernier, ni pour un associé.

2. A moins qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, la requête sollicite également le président du tribunal sur l'échéancier de règlement des droits sociaux de l'associé retrayant.
L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se retrouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

3. Si un démembrement en usufruit et nue propriété affecte des parts, le retrait ne peut être demandé que conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. L'équivalence du droit de l'usufruitier est assurée par le mécanisme de la subrogation réelle, tel qu'il est stipulé à l'article 13 § 4 ci-dessus.

Article 20 - Transmission de parts sociales.

La transmission de parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon les règles fixées à l'article 16.
Dans le cas d'un droit d'usufruit successif des parts sociales (réversion de l'usufruit), ce droit se transmet par décès à l'usufruitier successif survivant avec les droits spécifiques attachés à l'usufruit par clause particulière d'acte d'apport ou de donation.
En l'absence d'usufruit successif (réversion de l'usufruit) ou d'usufruitier successif survivant, le droit d'usufruit non acquis par cession de parts sociales s'éteint au décès de son titulaire ainsi que les droits spécifiques attachés par la clause particulière d'apport ou de donation.

Article 21 - Nantissement

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises. Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts. Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

2. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, il sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être

notifiée à la société et aux associés un (1) mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV. – GÉRANCE

Article 22 - Nomination des gérants.

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés, à l'exception du premier gérant désigné à l'article 40 ci-après.

2. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 23 - Fin des fonctions des gérants.

Un gérant peut démissionner, mais seulement pour cause légitime.
Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision collective ordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 24 - Pouvoirs dans les rapports entre associés.

1. Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, le tout en conformité des prescriptions d'un Règlement Intérieur, qui pourra apporter toute limitation à leurs pouvoirs et soumettre certains actes ou opérations à l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires.
Ainsi, ce règlement intérieur devra contenir des directives dans les domaines suivants :
- le pourcentage minimum des instruments financiers investi en liquidité et avoirs monétaires,
- les pays dont les instruments financiers sont exclus.

2. En outre, l'accord des associés par décision collective extraordinaire est requis pour les opérations suivantes :
- opérations de report et de vente à découvert d'instruments financiers;
- opérations pour lesquelles le risque de perte en capital peut être supérieur au montant investi, y compris tous emprunts auprès de tiers.
L'autorisation donnée indique sa durée et le pourcentage maximum des actifs qui peut être affecté.

Article 25 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Article 26 - Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.
Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V. –
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 27 - Forme.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions peuvent être prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite.
Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dont un exemplaire s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société. Un acte n'est opposable à la société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 28 - Objet des décisions.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.
Toutes les autres décisions sont les décisions ordinaires.

Article 29 - Modalités des décisions.

1. Les règles de convocation, de délibération et d'information des associés obéissent aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

2. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.
Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée au § 4 ci-après.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- A l'unanimité des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, de changer la forme de la Société, de dissoudre la Société par anticipation, de réduire la durée de la Société, de modifier l'objet social ou encore d'autoriser le retrait d'un associé ;
- Par des associés représentant les trois / quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.
Ces majorités sont irréductibles, de sorte qu'elles ne peuvent être réduites sur deuxième convocation ou plus.

4. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propriétaire.
Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

5. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE VI. –
COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTES

Article 30 - Comptabilité. Comptes sociaux.

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.
Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 31 - Résultats. Affectation et répartition.

1. Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, constituent le bénéfice net.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.
Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

2. En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :
- le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé,
- les plus-values réalisées sur l'actif circulant ont vocation à s'incorporer au résultat courant,
- sauf décision de gestion contraire et communiquée aux associés dans le rapport annuel de la gérance, toute valeur mobilière de placement souscrite par la société sera inscrite en actif circulant, qu'elle soit souscrite dans le cadre d'un portefeuille de valeurs mobilières ou d'un contrat de capitalisation, et les titres de participation le seront en actif immobilisé.
Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier seul, tandis que le dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera au nu-propriétaire, mais avec application des principes de la subrogation réelle conventionnelle pour maintenir les droits de l'usufruitier : s'il est versé en numéraire, l'usufruit se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil ; s'il est versé en nature, l'usufruit se reporte sur le bien attribué.
Toutefois, un dividende préciputaire sera versé au nu-propriétaire seul, à concurrence des sommes nécessaires au paiement de l'impôt afférent à la quote-part de résultat exceptionnel lui revenant.
Si la Société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

3. En cas de démembrement en usufruit et nue propriété affectant des parts sociales, il est également convenu qu'en cas de distribution de réserves, l'équivalence du droit de l'usufruitier sera assurée par le mécanisme de la subrogation réelle : si la distribution porte sur des actifs consomptibles, l'usufruit se reporte sur les biens distribués et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil ; si elle porte sur des actifs non consomptibles, l'usufruit se reporte sur les biens attribués.

Article 32 – Comptes courants d'associés.

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou en compte courant.
Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre elle et les associés.

TITRE VII. –
DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 33 - Dissolution.

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.
Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 34 - Désignation du liquidateur.

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.
La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 35 - Opérations de liquidation.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.
Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.
Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises à la majorité prévue à l'article 29 pour les décisions collectives ordinaires.
Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 36 - Partage.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, en tenant compte des dispositions de l'article 31 pour les parts sociales grevées d'un droit d'usufruit.
Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.
Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII. –
DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 37 - Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre récépissé.

Article 38 - Règlement intérieur.

Les associés pourront établir un règlement intérieur destiné à compléter et préciser certaines modalités de fonctionnement de la Société.
Ce règlement s'appliquera à tous les associés au même titre que les statuts.
Toutes les décisions d'adoption, de modification ou de suppression de ce règlement intérieur seront prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 39 - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 40 - Nomination du premier gérant.

M. Eric VETTIER est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée, et déclare accepter lesdites fonctions.

Article 41 - Répartition fiscale du résultat.

La charge fiscale correspondant au résultat réalisé par la société et revenant à des parts sociales faisant l'objet d'un démembrement de propriété, sera répartie entre usufruitier et nu-propriétaire de la manière suivante :

- l'usufruitier supportera l'impôt afférent au résultat courant dont il aura la libre disposition,
- le nu-propriétaire supportera quant à lui l'impôt afférent au résultat exceptionnel, tel que ce résultat est défini à l'article 31 ci-dessus.

Ainsi chacun des usufruitier et nu-propriétaire supportera l'impôt relatif aux résultats dont il aura la disposition, qu'il s'agisse de revenus, plus-values ou moins-values.
La présente clause constitue une répartition conventionnelle du résultat fiscal entre usufruitier et nu-propriétaire de droits sociaux, au sens de l'instruction administrative du 8 novembre 1999 (BOI 4 F-2-99).

Article 42 – Régime fiscal de la société

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2026 il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code Général des impôts, que la société relèverait du régime fiscal des sociétés de capitaux et ce à compter de l'exercice social ouvert le 1er JUILLET 2026, option de nature irrévocable.

[redacted]